



PAR COURRIEL

Le 4 mars 2022

V/Réf. : ADM-500  
N/Réf. : 22-058844-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Maître,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 1<sup>er</sup> février 2022 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [ci-après désignée la « LAF »] et à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir une copie des documents dans lesquels se trouvent les instructions de travail ou des lignes directrices des agents traitant les demandes d'allègements en vertu de l'article 94.1 de la LAF.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous vous avons obtenu les documents demandés, lesquels représentent trois cent douze (312) pages.

Veillez cependant noter que certains renseignements figurant dans ces documents sont masqués et que l'accès à cinquante-deux (52) pages vous est refusé, puisque leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage à une autre personne en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

De plus, conformément aux articles 69 et 69.0.0.3 de la LAF, des renseignements ont été masqués puisqu'il s'agit de renseignements obtenus dans l'application ou l'exécution d'une loi fiscale concernant des tiers ou fournis par des tiers, lesquels sont confidentiels et n'ont pas servi à l'établissement des cotisations des personnes concernées. Par ailleurs, certains renseignements qui ont été masqués sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès, puisqu'ils concernent des personnes physiques et qu'ils ont un caractère personnel au sens de l'article 54 de cette loi.

... 2

Nous désirons porter à votre attention la possibilité de consulter le Bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R8 à l'adresse Internet suivante :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=A6\\_002IF941T1R8BULB.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=A6_002IF941T1R8BULB.pdf)

Enfin, préalablement à la transmission des documents qui font l'objet d'une décision, la Loi sur l'accès permet à un organisme public d'exiger des frais de reproduction selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (ci-après désigné le « Règlement »).

Veillez noter que, conformément au Règlement, le montant des frais exigibles pour la reproduction de renseignements par photocopieur est de 0,41 \$ la page. Le nombre total de pages à reproduire est de deux cent soixante, et le coût relatif à la photocopie des pages susmentionnées s'élève à la somme de 98,45 \$, soit :  $260 \text{ pages} \times 0,41 \text{ \$} = 106,60 \text{ \$} - 8,15 \text{ \$ (franchise)} = 98,45 \text{ \$}$ .

Dès que vous nous aurez fait parvenir un chèque de 98,45 \$ émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, nous vous transmettrons les documents qui vous sont accessibles suivant la présente décision. Vous pouvez également choisir d'exercer votre droit d'accès en venant consulter les documents sur place. Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer avec nous afin de convenir des modalités de la consultation.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles s'appuie notre refus.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



Me Karine Hébert, avocate

p. j. (2)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

### **Dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### **Dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)**

**69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

**69.0.0.3.** Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), le ministre doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement contenu dans son dossier fiscal lorsqu'il est raisonnable de considérer que sa divulgation révélerait un renseignement concernant une autre personne ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente ou que le renseignement ne soit nécessaire à l'application ou à l'exécution, à l'égard de la personne, d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.